



**PRÉFET
DE LA MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R02-2022-115

PUBLIÉ LE 28 AVRIL 2022

Sommaire

SOUS-PREFECTURE ST PIERRE /

R02-2022-04-28-00004 - Arrêté portant autorisation manifestation sportive course de côte Fonds-Saint-Denis du 1er mai 2022. (5 pages)

Page 3

SOUS-PREFECTURE ST PIERRE

R02-2022-04-28-00004

Arrêté portant autorisation manifestation sportive course de côte Fonds-Saint-Denis du 1er mai 2022.

Sous-préfecture de Saint-Pierre

Arrêté N°
portant autorisation de la manifestation sportive intitulée
«Course de côte nationale de Fonds-saint-Denis»

Le sous-préfet de La Trinité et de Saint-Pierre

Vu le code de la route en ses articles L411-7 et R411-29 à R411-32

Vu le code de l'environnement en ses articles L224-5, L541-2, L541-3, R543-137 à R543-138

Vu le code de la santé publique en ses articles L1311-1, L1311-2, L3321-1

Vu le code du sport en ses articles A331-16 à A331-23, L321-1, L321-2 et L331-9 à L331-12, R331-3 à R331-5, R331-18 à R331-45-1

Vu l'arrêté N° 2022-PCE - 383 portant réglementation temporaire de la circulation de la CTM du 14/04/2022

Vu l'arrêté interministériel du 3 novembre 1976 portant réglementation technique des compétitions automobiles et des compétitions de véhicules à deux roues et tricycles à moteur

Vu la demande d'autorisation présentée le 9 janvier 2022 par M. Rodrigue THÉODORE, Président de l'association sportive automobile Asa Tropic

Vu le document afférent à l'articulation du dispositif de secours délivré par l'association sportive automobile Asa Tropic le 23 janvier 2022

Vu les avis émis par les administrations et les communes consultées

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la sous-préfecture

ARRÊTE

Article 1 :

L'association sportive automobile Asa Tropic représentée par son Président M. Rodrigue THÉODORE, est autorisée à organiser la course automobile intitulée «COURSE DE COTE NATIONALE DE FONDS-SAINT-DENIS», le dimanche 1^{er} mai 2022 de 7h à 18h sur le territoire de la commune de Fonds-Saint-Denis. Les compétitions emprunteront le parcours joint en annexe.

En raison de la situation sanitaire, les mesures générales d'organisation sont applicables dans le respect de l'arrêté préfectoral n° R02-2022-03-31-00001 du 31 mars 2022 modifiant les mesures temporaires de lutte contre la propagation du virus covid-19 en Martinique.

Le respect des mesures barrière et le port du masque reste fortement recommandé.

Article 2 :

L'organisateur devra prendre l'attache des services municipaux de la commune concernée et assurer l'information préalable des riverains ainsi que des usagers par voie de presse écrite, parlée et audiovisuelle, sur les mesures prévues pour le déroulement de cette manifestation.

Article 3 :

Les routes étant ouvertes à la circulation, l'organisateur devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité de la manifestation, à savoir notamment

- Un encadrement efficace des participants ;
- Le respect du code de la route, en particulier la circulation à droite ;
- Des signaleurs actifs, vigilants et en nombre suffisant ;
- Un véhicule pourvu d'équipements sonores et lumineux, annonçant la course.

Ce dispositif sera maintenu jusqu'au passage du dernier participant.

Article 4 :

Les signaleurs seront identifiables au moyen d'une chasuble fluorescente, ou d'une tenue spécifique à l'organisation particulièrement visible et identifiable et devront être équipés d'un matériel de signalisation approprié répondant aux exigences réglementaires. Ils seront en possession d'une copie du présent arrêté et auront pour mission d'informer les usagers de la course et d'assurer la priorité qui s'y attache.

Article 5 :

L'organisateur devra mettre en place une couverture médicale adaptée avec présence d'un matériel de réanimation, de secouristes et d'un médecin qui sera chargé de la direction des secours et l'interconnexion avec le SAMU en cas de besoin.

Un poste de secours fixe sera prévu à l'arrivée des coureurs.

Par ailleurs, les organisateurs devront veiller à la présentation des certificats médicaux des coureurs non-licenciés.

Article 6 :

La direction de la course automobile et les commissaires de route devront être attentifs au comportement du public et l'obliger à occuper les zones strictement matérialisées qui lui sont réservées.

Article 7 :

La vente de boissons alcoolisées est **STRICTEMENT INTERDITE** par les marchands ambulants au départ, à l'arrivée et tout au long du parcours.

Article 8 :

L'organisateur devra mettre en œuvre toutes les initiatives pour assurer le ramassage et le tri sélectif des déchets laissés sur la chaussée et dans la nature.

Article 9 :

Tous les déchets spéciaux liés aux engins à moteur : chiffons souillés, batteries, huiles, pneumatiques usés, devront être récupérés et traités selon les filières fixées par le plan régional d'élimination des déchets industriels spéciaux (PREDIS).

L'enlèvement des pneumatiques utilisés lors de cette manifestation devra être effectué au plus tard le lendemain dans la journée.

Article 10 :

Les matériels utilisés pour la sécurité et le balisage du parcours devront être récupérés à la fin de la course. Leur valorisation devra être favorisée. Le cas échéant, le responsable de la manifestation devra organiser leur élimination en respectant la filière mise en place dans le département pour ce type de déchet.

Article 11 :

L'autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de

leur protection (Article R.331.28 du Code du Sport).


Article 12 :

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté relatives à la sécurité, l'organisateur s'exposera aux peines prévues pour les contraventions de la 5^e classe (soit 1.500 euros au plus, article R331-17-2 alinéa 2 du Code du Sport).

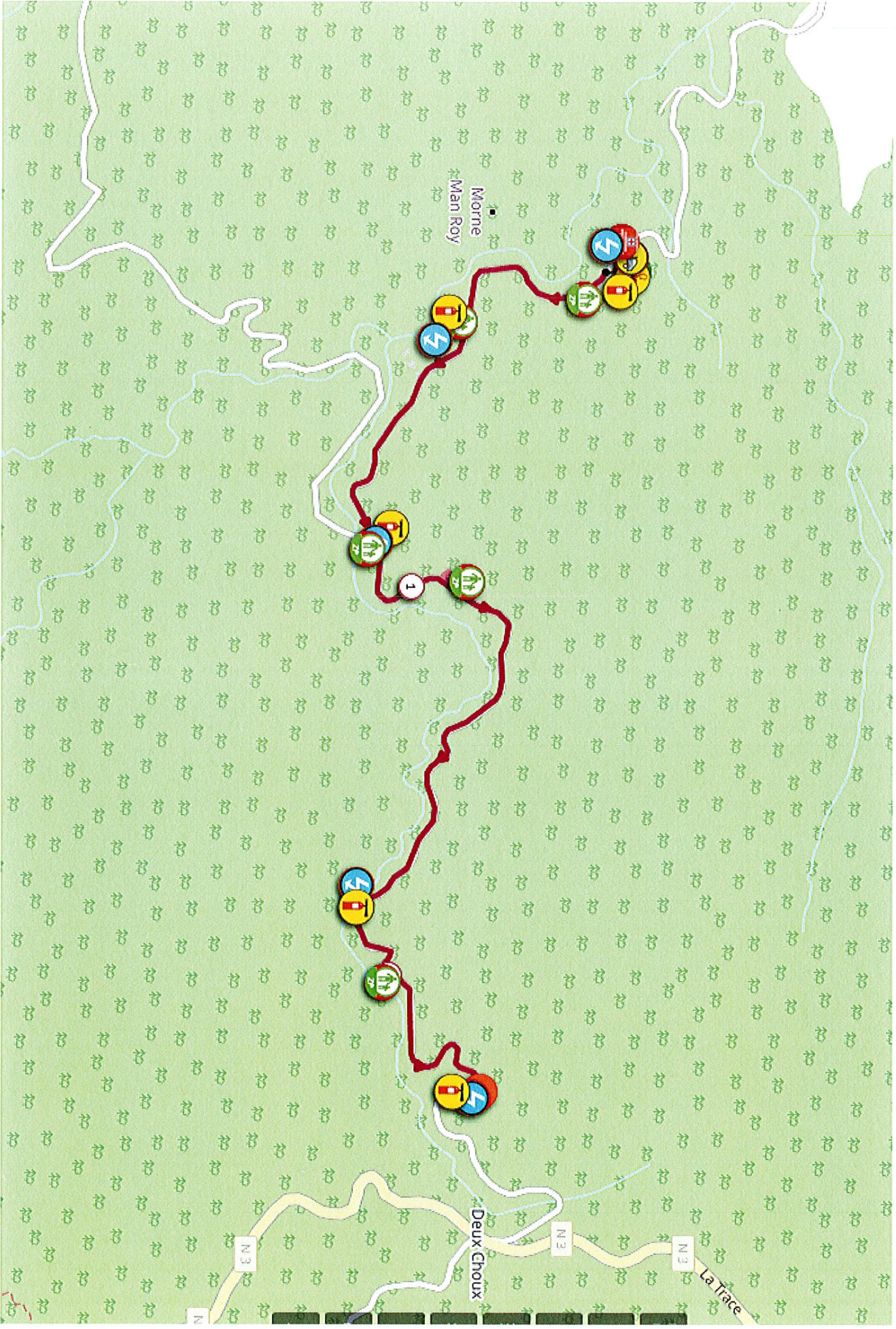
Article 13 :

La Secrétaire Générale de la sous-préfecture de l'arrondissement de Saint-Pierre,
Le Maire de la commune de Fonds-Saint-Denis,
Le Commandant de la compagnie de gendarmerie de Fort-de-France,
Le Directeur de la délégation régionale académique à la jeunesse à l'engagement et aux sports de Martinique,
Le Directeur Territorial des services d'incendie et de secours,
Le Conseiller médical du Directeur Général de l'ARS,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Pierre, le 28 AVR. 2022
Le Sous-Prefet de la Trinité et de Saint-Pierre

Nicolas ONIMUS

Course de Côte
Fonds-Saint-Denis - 1er Mai 2022



Course de Côte Fds St Denis 1er Mai 2022

